

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement
II/3

A R R E T E

portant protection du site biologique de la Lutter et de son Ried
établi sur le territoire de la commune d'HUTTENHEIM

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée,
- VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées,
- VU l'article R 38 du Code Pénal,
- VU le Code Forestier et notamment l'article L 322-5,
- VU la directive 79-409 des Communautés Européennes du 29 avril 1979, relative aux oiseaux sauvages,
- VU l'avis favorable du Conseil Municipal de HUTTENHEIM,
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siégeant en formation restreinte de Protection de la Nature en date du 29 avril 1985,
- VU l'avis émis par la Chambre d'Agriculture en date du 2 avril 1985,
- VU l'avis émis par la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement,
- VU l'avis émis par le Conseil Général sur les orientations prévues par le Schéma Départemental de Protection des Espaces Naturels,
- VU la note scientifique établie par l'Association Fédérative Régionale de Protection de la Nature bas-rhinoise,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger et de conserver le biotope constitué par la Lutter et son Ried où sont présentes des espèces animales et végétales protégées au titre des arrêtés interministériels susvisés,
SUR demande du Conseil Municipal de HUTTENHEIM (délibération du 16 septembre 1983),
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1er -

A l'intérieur du site biologique formé par le réseau hydrographique de la Lutter et le Ried adjacent, situé sur le territoire de la Commune de HUTTENHEIM parcelles n° 88 à 109, section 42 et dont la délimitation est précisée sur le plan en annexe, les dispositions suivantes sont arrêtées :

Article 2 -

Dans la mesure où elles constituent une menace pour tout ou partie des espèces végétales et animales protégées par les arrêtés interministériels susvisés, ainsi que pour le paysage, les activités suivantes sont interdites :

- a) la mise en labours des prairies existantes,
- b) l'abattage abusif d'arbres, de haies et de bosquets. Les arbres arrivés à l'âge de l'exploitabilité pourront être récoltés dans la mesure où la régénération est assurée.
Le récépage des saules s'effectuera tous les 25 ans.
- c) l'épandage d'engrais chimiques ou naturels au-delà d'un seuil fixé annuellement par le Conseil de Gestion,
- d) les activités touristiques portant atteinte au site et aux espèces protégées en particulier le camping ou toute autre forme de bivouac ainsi que la pratique de l'équitation et de la moto verte.
- e) la circulation motorisée sauf :

pour les riverains dans le cas de l'exercice de leurs droits,
pour les travaux d'exploitation agricole,
pour les activités liées à la sécurité et à la police.
- f) la mise en exploitation de gravières ou toute autre installation classée relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- g) le dépôt d'ordures, de déchets et matériaux divers à l'intérieur du périmètre délimité.
- h) le tir et le piégeage des mustélidés.
- i) la divagation des chiens.

Article 3 -

Les interdictions et réglementations édictées à l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux connexes du remembrement dont la nature et la consistance sont fixées dans le projet établi par la Commission Communale de Réorganisation et de Remembrement le 26 septembre 1984 et soumis à enquête publique du 12 novembre 1984 au 29 novembre 1984.

Article 4 -

Afin de permettre le maintien de la flore du site, toute extension ou modification du réseau de drainage actuel est soumise à l'avis préalable de la Commission Départementale des Sites. Le Conseil de Gestion veillera à l'entretien du Schloßgraben ou fossé de l'Association Foncière section 42 n° 154 et du fossé section 42 n° 168.

Article 5 -

Il est institué un Comité Consultatif chargé de la gestion du biotope protégé de la Lutter et de son Ried.

Le Comité Consultatif de Gestion, présidé par Monsieur le Maire de la commune de HUTTENHEIM, est constitué par les membres du bureau de l'Association Foncière ainsi que par :

- Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Bas-Rhin ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Fédérative Régionale de la Protection de la Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association d'Etude et de Sauvegarde de la Nature de HUTTENHEIM et environs ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Nature Ried ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ou son représentant.

Ce comité se réunit au moins une fois par an ou plus à l'initiative de son Président.

.../...

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dans deux journaux locaux et affiché dans la commune de HUTTENHEIM. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé, à la Mairie de cette commune.

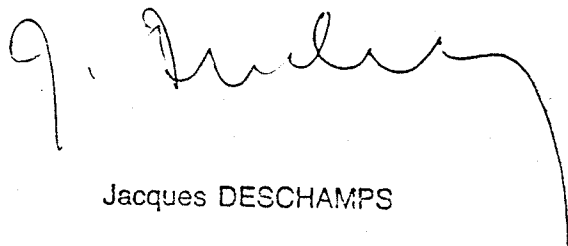
Article 7 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Sous-Préfet, Commissaire de la République Adjoint de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN,
le Maire de HUTTENHEIM,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
MM. les gardes-pêche et les gardes-chasse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée par la Mairie aux propriétaires et locataires des terrains.

Strasbourg, le 4 juin 1985

P. LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS